

Grille des salaires applicable en Ile-de-France

A compter du 1^{er} février 2025 (avenant IDF n° 60 du 31 janvier 2025)

Salaires horaires minimums avec majorations légales et conventionnelles à compter du 01/02/25	Salaire horaire minimum	Heures à 25 % 36-43 h	Heures à 50 % > 43 h	Majorations conventionnelles heures nuit (20 h à 6 h) 25 %	Majorations heures dimanche 20 %
		125%	150%	25%	20%
Coefficient 155	12,40 €	15,50	18,60	3,10	2,48
Coefficient 160	12,68 €	15,85	19,02	3,17	2,54
Coefficient 165	12,96 €	16,20	19,44	3,24	2,59
Coefficient 170	13,25 €	16,56	19,88	3,31	2,65
Coefficient 175	13,53 €	16,91	20,30	3,38	2,71
Coefficient 180	13,81 €	17,26	20,72	3,45	2,76
Coefficient 185	14,09 €	17,61	21,14	3,52	2,82
Coefficient 190	14,37 €	17,96	21,56	3,59	2,87
Coefficient 195	14,65 €	18,31	21,98	3,66	2,93
Coefficient 240	17,18 €	21,48	25,77	4,30	3,44

Cadres 1 et 2 : pour le « personnel d'encadrement » les rémunérations annuelles minimales fixées par conventions de forfait conclues entre les employeurs et cadres définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail par an pour les cadres 1, les cadres 2 n'étant pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail) sont **à compter du 1^{er} février 2025, de 39404 € pour les salariés « cadres 1 » et de 56536 € pour les salariés « cadres 2 »** (montants qui découlent de l'avenant IDF n° 60 du 31 janvier 2025).

Minimum conventionnel : 12,40 €/h depuis le 1^{er} février 2025 (avenant IDF n° 60 du 31 janvier 2025).

SMIC mensuel depuis le 1^{er} novembre 2024 : 1 801,80 € (SMIC horaire : 11,88 €).

Rappel pour les apprentis (et alternats en contrat de professionnalisation : le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance constitue la base de calcul du salaire pour alternants sauf pour les apprenti(e)s de 21 ans et plus : pour eux, la base de calcul est le minimum conventionnel applicable dans la mesure où il est supérieur au smic.

« INDEMNITE POUR FRAIS PROFESSIONNELS » de RESTAURATION / PANIER

- A compter du 1^{er} janvier 2025 : 6,33 € (car 1,5 x le « Minimum garanti » fixé à 4,22 € à compter du 1^{er} novembre 2024). Cette indemnité versée à la place de l'octroi d'un *avantage en nature* nourriture / d'un repas est uniquement due aux « ouvriers » de fabrication ; son montant est de 1,5 fois le Minimum Garanti (article 24 de la Convention collective nationale). L'exonération s'applique aux cas des *ouvriers* de fabrication si l'une des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail énumérée par la réglementation se vérifie : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaires décalés (cf. arrêté du 20 décembre 2002, JO 27 déc. 2002, p. 21758).

Plafond d'exonération des cotisations sociales pour l'indemnité de restauration pour 2025 : 7,40 euros.

L'avantage en nature nourriture non exonéré de cotisations sociales est de 5,45 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

« PRIME DE FIN D'ANNEE » - ATTENTION : à compter de fin 2024 la prime de fin d'année sera calculée sur un taux différent (le changement s'appliquera sur les salaires versés du 1^{er} au 31 décembre 2024 avec un taux de 4,25 % ; puis avec un taux de 4,50 % à partir du 1^{er} janvier 2025, 4,75 % l'année suivante et enfin 5% à compter du 1^{er} janvier 2027 selon l'avenant national n° 133 du 14 décembre 2023).

L'article 42 de la Convention collective ne s'applique pas qu'aux ouvriers de fabrication mais à tous les salariés qui sont « occupés », autrement dit employés au 31 décembre (dans les effectifs de l'entreprise à défaut de présence physique) et ayant un an de « présence » dans l'entreprise - de sorte que les apprenti(e)s en 2^{ème} année peuvent en principe y prétendre).